

## **Arrêté du 6 janvier 1986**

(Économie, Finances et Budget : Budget ; Intérieur et Décentralisation : Affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer ; Fonction publique et Simplifications administratives : Administration et Fonction publique ; DOM et TOM)

Vu [D. n° 67-1309 du 29-11-1967](#) mod. par D. n° 85-1237 du 25-11-1985.

Application du [décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967](#) modifié portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer.

**Article premier** . — Le taux de la retenue prévue à l'article 3 du décret susvisé est fixé à 15 % de la rémunération visée à l'article 2 du décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 modifié au régime de rémunération des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer.

**Art. 2 (modifié par les arrêtés des 24 juin 1987 et 17 mars 1995)** . — Le montant des loyers plafonds prévu à l'article 6 du décret susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

Mayotte : 3 000 F métropolitains ;

Nouvelle-Calédonie : 6 300 F métropolitains ;

Polynésie française : 4 900 F métropolitains ;

Saint-Pierre-et-Miquelon : 2 500 F métropolitains ;

Wallis-et-Futuna : 2 300 F métropolitains.

**Art. 3** . — L'arrêté du 14 mars 1973 relatif à l'application du [décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967](#) portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'État en service dans les territoires d'outre-mer est abrogé.

(JO des 23 janvier 1986 et 29 mars 1995.)

### **Remarques du SNES Wallis-et-Futuna**

Les équivalences officielles sont les suivantes :

**Nouvelle-Calédonie** : 114 610 CFP.

**Polynésie française** : 89 140 CFP.

**Wallis-et-Futuna** : 41 840, 67 CFP (soit 350,63 €).